



Arrêt

n° 46 798 du 29 juillet 2010
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2009 par X, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 novembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2010.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. YILDIZ loco Me E. VINOIS, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité serbe, d'origine albanaise et originaire de Prishtinë (République du Kosovo). Vous auriez vécu à Preshevë (République de Serbie) depuis votre naissance. Le 15 avril 2009, dépourvu de tout document d'identité, vous seriez arrivé en Belgique après avoir voyagé pendant quatre jours. Ce même jour, vous avez introduit votre demande d'asile.

A l'âge dix neuf ans et demi, un courrier recommandé vous aurait été adressé. Vous ne vous seriez pas présenté à la poste afin de retirer votre courrier en raison du fait que le récépissé mentionnait qu'il s'agissait de votre service militaire et que vous étiez invité à remplir des formulaires pour directement

effectuer votre devoir militaire proprement dit. Les autorités serbes se seraient présentées au domicile parental à votre recherche en raison de votre non réponse au courrier vous ayant été adressé. Pour d'être tué pendant votre service militaire et connaissant le sort des Albanais n'y répondant pas à ce genre de convocation, vous auriez alors décidé de quitter la Serbie pour l'Autriche où vous avez introduit une demande d'asile, en mai 2005. Celle-ci se serait clôturée par une décision négative et vous auriez interjeté appel auprès de l'instance compétente contre ladite décision. Pendant le recours en cours, en décembre 2007, vous seriez retourné en Serbie en raison des problèmes de santé de votre mère. Les autorités serbes se seraient à nouveau présentées au domicile de vos parents à votre recherche pour les mêmes motifs. Vous auriez quitté la Serbie une seconde fois en mai 2008 pour l'Italie où vous avez introduit une demande d'asile. Faute de moyens économiques, vous seriez retourné à Preshevë deux semaines après avoir introduit votre demande de protection. Ne constatant aucune amélioration de vos problèmes et suite à l'arrestation de 10 Albanais, anciens combattants pro-albanophones, dans la vallée de Preshevë, vous auriez à nouveau pris la décision de quitter la Serbie une troisième fois pour la Belgique, ce que vous auriez fait en avril 2009.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, tout d'abord, force est de constater que vous déclarez avoir quitté la Serbie en mai 2008 – six mois après votre retour d'Autriche - en raison des visites des autorités serbes pour votre non réponse concernant la convocation pour votre service militaire, pour l'Italie où vous avez introduit une demande d'asile (votre audition au CGRA du 17/411/2009, page 7). Vous y auriez résidé pendant près de deux semaines et seriez retourné en Serbie (ibidem). Interrogé sur les motifs de votre retour en Serbie après deux semaines de séjour en Italie, vous invoquez des raisons d'ordre économiques. En effet, vous vous seriez retrouvé dans la rue, sans de quoi manger etc (ibidem). Ces explications ne peuvent être retenues comme satisfaisante dans la mesure où elles ne permettent pas de justifier votre attitude qui est incompatible avec celle d'une personne qui prétend avoir subi des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et qui sollicite la protection des autorités internationales.

Ensuite, de l'analyse de votre dossier, il ressort qu'aucune crédibilité ne peut être accordée aux problèmes allégués en raison de contradictions entre vos déclarations et les informations objectives à la disposition du Commissariat général ; contradictions portant sur les faits essentiels que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile – à savoir votre service militaire. Je constate à ce sujet que vous ne fournissez aucun document à ce sujet, ni de début de preuve.

Ainsi, d'une part, vous affirmez avoir été convoqué pour effectuer votre service militaire en 2005, à l'âge de dix-neuf ans et demi et avoir quitté la Serbie pour l'Autriche afin de vous soustraire à votre devoir militaire (votre audition au CGRA du 17/11/2009, pages 5, 8 et 9). Or, selon nos informations objectives – dont copie jointe au dossier administratif -, les hommes sont convoqués pour leur service à l'âge de 17 ans. Confronté à cette contradiction entre vos déclarations et nos informations portant sur l'âge des convocations pour le service militaire selon la législation serbe, vous vous êtes contenté de maintenir votre réponse, à savoir avoir été convoqué pour votre service militaire à l'âge de 19 ans et demi (ibid., page 10).

D'autre part, vous affirmez avoir reçu une seule convocation et soutenez que selon le récépissé de ladite convocation – que vous n'auriez pas retirée, vous étiez convoqué pour effectuer en tant que tel et effectivement votre devoir militaire (ibid., pages 8 et 11). Or, selon nos informations, les hommes de 17 ans sont convoqués une première fois pour passer un test médical d'aptitude. Une seconde convocation leur est adressée ultérieurement, si jugé apte, pour le service militaire en tant que tel. Confronté à ces contradictions entre vos déclarations et nos informations, vous n'avez pas été en mesure de donner une explication satisfaisante dans la mesure où vous répondez que la pratique est différente des textes (ibid., page 11).

Enfin, selon les mêmes informations objectives, si les ressortissants d'origine albanaise peuvent donc être convoqués pour l'enregistrement, ils ne sont de fait plus convoqués, et ce depuis 2003, pour effectuer leur service militaire en tant que tel. Ainsi, selon le bureau militaire de Medvegje, le maire de Bujanovc –votre commune de résidence, le Centre de coordination pour les communes de Bujanovc,

Preshevë et Medvegjë, les Albanais sont convoqués pour être repris dans le registre militaire et non pour effectuer en tant que tel et concrètement leur devoir militaire ; ce qui nécessite une seconde convocation. Invité à vous expliquer à propos de ces divergences entre vos déclarations et nos informations portant sur la convocation des Albanais à effectuer leur service militaire concrètement, vous vous contentez de répondre que vous n'auriez pas quitté votre pays si vous n'aviez pas été convoqué pour effectuer concrètement votre devoir militaire (ibid., pages 10 et 11). Dans ces conditions, il n'est pas permis de croire en l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En outre, à titre indicatif, et selon les mêmes informations disponibles au Commissariat général (dont copie est jointe au dossier), l'objection de conscience est prévue par l'article 45 de la Constitution de la République de Serbie, et contrairement à vos déclarations (ibid., page 9), la possibilité d'effectuer un service civil est prévue depuis 2003 par le décret sur le service militaire. Ainsi, de 2003 à 2007, une quarantaine de milliers d'objecteurs de conscience ont effectué leur service civil, preuve de l'effectivité de la mesure. Il vous est dès lors possible de faire également des démarches dans ce sens. De surcroît, vous n'auriez pas rencontré d'autres problèmes avec des personnes tierces ni avec vos autorités nationales, en dehors du cadre de votre service militaire.

Ces dissemblances entre vos déclarations et les informations objectives à la disposition du Commissariat général portent sur les événements qui constituent la base de votre demande d'asile, à savoir la crainte que vous invoquez en cas de retour. Dès lors, la crainte que vous invoquez en cas de retour est considérée comme non - fondée.

En ce qui concerne la situation des Albanais du sud de la Serbie, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général – copie jointe au dossier -, est un des rares cas de réussite (cfr. informations au dossier) dû entre autre à la création, prévue dans le cadre des Accords de Konculj qui ont contribué à une meilleure intégration des Albanais de la vallée de Preshevë (cfr. supra), d'une police multiethnique à composante albanophone. Ou encore la présence des organismes présents dans votre région depuis 2001 pour assurer la garantie du respect des droits des citoyens telles que le Conseil de défense des droits de l'homme à Preshevë – votre commune de résidence, la représentation à Bujanovc - commune de votre région - où tous les citoyens des communes concernées (et donc de la vôtre) peuvent y adresser leurs plaintes en ce qui concerne le non-respect des droits de l'homme et du citoyen ou encore de l'OSCE présente à Bujanovc. Quant à la situation générale récente dans la vallée de Preshevë, à savoir l'arrestation des Albanais ex-combattants de l'UCPMB en 2008 (CGRA du 17/11/2009, page 6), soulignons que selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général - copie jointe à la présente, ces arrestations se fondent sur des suspicions de crimes particulièrement graves pesant sur eux, à savoir des meurtres, des enlèvements et des viols qu'ils auraient commis à Gjilan (République du Kosovo) lors de l'insurrection albanaise au Kosovo pendant les années 1998-1999. Au vu de mes informations ces interventions des autorités serbes sont inscrites dans un tout autre contexte qu'une seule répression des Albanais et/ou d'anciens soldats de l'UCPMB mais davantage dans des enquêtes en cours contre des personnes soupçonnées de crimes, de faits n'entrant pas dans le cadre de la loi d'amnistie. Notons que cela ne peut en aucun cas être assimilé à des persécutions telles que décrites dans la Convention de Genève susmentionnée ou à un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire (cfr. infra). Votre situation personnelle n'est donc en rien comparable aux personnes arrêtées. Aucun membre de votre famille et ni vous n'auriez participé au conflit armé opposant l'Armée de Libération de Preshevë, Medvegjë, Bujanovc (UCPMB –armée albanaise) à l'armée serbe et ne seriez membre d'un quelconque parti politique.

De ce qui précède, il appert, au vu des éléments relevés supra, que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition du statut de protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre acte de naissance ; lequel atteste de votre lieu de naissance. Ce document ne me permet pas de considérer autrement la présente décision, et ce au vu de tout ce qui a été relevé supra.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2 La requête

2.1 Dans sa requête, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 Elle prend un premier et unique moyen tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation des articles 48/3 et 38/4 [lire 48/4] de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; et de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève).

2.3 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle reproche notamment au CGRA d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation « *car, lorsqu'on évalue si un demandeur craint avec raison d'être persécuté, il est indifférent qu'il ne possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un certain groupe social ou aux opinions politiques...* » ; et en conclut à une violation de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Elle rappelle également les règles et principes qui régissent l'établissement des faits en matière d'asile et sollicite le bénéfice du doute.

2.4 Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande, de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ; ou à titre subsidiaire de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »].* Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 Les arguments de la partie défenderesse au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur l'évaluation du bien fondé de la crainte du requérant d'être poursuivi en raison de son insoumission, d'une part, et l'appréciation de la situation de la communauté albanaise en Serbie, d'autre part. Les arguments de la partie requérante portent essentiellement sur l'évaluation de la crainte du requérant d'être poursuivi en raison de son insoumission.

3.3 Concernant le refus du requérant d'effectuer son service militaire, la partie défenderesse s'appuie sur des informations versées au dossier administratif et sur l'analyse des du récit produit par le requérant pour conclure que la crainte exprimée par ce dernier d'être poursuivi pour cette raison est dépourvue du moindre fondement.

3.4 La partie défenderesse constate qu'il ressort des informations qu'elle a recueillies (dossier administratif, pièce 20, farde « Information des pays »), que si les ressortissants d'origine albanaise peuvent être convoqués en vue de leur enregistrement dans le registre militaire, ils ne sont en revanche plus convoqués, et ce depuis 2003, pour effectuer leur service militaire en tant que tel. Elle souligne également que les déclarations du requérant, au sujet de nombre de convocations ainsi que l'âge requis pour la première convocation sont incompatibles avec les informations objectives versées au dossier administratif.

3.5 Concernant la situation de la communauté albanaise en Serbie, le Commissaire général expose en outre, que selon les informations objectives à sa disposition, la situation des albanais est un des rares

« cas de réussite dû entre autre à la création, d'une police multiethnique à composante albanophone » ; que des organismes sont présents dans la région du requérant depuis 2001 pour assurer la garantie du respect des droits des citoyens, notamment le Conseil de défense des droits de l'homme à Preshevë, où tous les citoyens des communes concernées peuvent adresser leurs plaintes en ce qui concerne le non-respect des droits de l'homme et du citoyen ; et que l'arrestation des dix Albanais ex-combattants de l'UCPMB en 2008 se fonde davantage sur des suspicions de crimes de droit commun qu'ils auraient commis au Kosovo (Dossier administratif, pièce 20, farde « Information des pays »).

3.6 À la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que ces motifs sont établis et pertinents. Or dans sa requête, la partie requérante se borne à affirmer que « *le requérant confirme ses propos tenus lors de l'audition du CGRA ...* » et le requérant « *exprime clairement les raisons pour lesquelles il ne peut servir dans l'armée serbe* » (requête p.3 et 4). Elle n'apporte aucun élément de nature à mettre en cause la fiabilité des informations recueillies par la partie défenderesse. Le Conseil constate, par ailleurs, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'a fourni aucun document ni commencement de preuve pour étayer ses allégations selon lesquelles il serait convoqué pour effectuer son service militaire.

3.7 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit ni du bien fondé de la crainte alléguée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.8 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi précitée (CCE, 1er octobre 2007, 2197/1668 ; *cfr* aussi CE, ordonnance de non-admissibilité n°1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419).

4.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille dix par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE